



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n°43511-1
portant modification de l'arrêté préfectoral n°43511 du 29 octobre 2016 autorisant la
société IEL Exploitation 9 à exploiter une installation de production d'électricité à partir
de l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de Québriac**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'énergie ;

VU le code forestier ;

VU le code de la défense ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code des transports ;

VU le code du patrimoine ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment l'article L.112-12 concernant la réception de la radiodiffusion ou de la télévision ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 2 août 2023 portant nomination de M. Arnaud SORGE, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°43511 du 29 octobre 2016 autorisant la société IEL EXPLOITATION 9 à exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de Québriac ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2023 désignant M. Arnaud SORGE, secrétaire général par intérim de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU le dossier de porter à connaissance déposé le 10 novembre 2022 par la société IEL EXPLOITATION 9, dont le siège social est situé 41 ter boulevard Carnot 22000 SAINT-BRIEUC, portant sur un projet de modification du parc éolien consistant à déplacer l'éolienne E2 et à augmenter la hauteur des mâts de toutes les éoliennes du parc ;

VU les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

VU le dépôt de pièces complémentaires en date du 11 avril 2023 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés : Direction Générale de l'Aviation Civile (4 mars 2021), Armée de l'Air - Commandement de la Défense aérienne et des opérations aériennes, Zone aérienne défense Nord (18 mars 2021) ;

VU le rapport du 3 juillet 2023 de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier en date du 19 juillet 2023 par lequel l'exploitant a été invité à présenter ses observations sur le projet d'arrêté ;

VU le courrier de l'exploitant reçu le 28 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du Livre I, Titre VIII, Chapitre I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier et lors de l'instruction en vue de respecter les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'implantation des éoliennes à plus de 500 m des zones destinées à l'habitation ;

CONSIDÉRANT que le déplacement d'éoliennes et l'augmentation de leur hauteur constituent des modifications notables ;

CONSIDÉRANT que le dossier de porter à connaissance, mentionné ci-dessus, apporte les éléments d'appréciation visant à démontrer que ces modifications notables ne sont pas substantielles au sens des articles L. 181-14 et R. 181-46 I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications, telles qu'exposées aux dossiers de porter à connaissance, ne peuvent pas être regardées comme substantielles, au sens des articles L. 181-14 et R. 181-46 I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement permettent de fixer des prescriptions complémentaires que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement rend nécessaire ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires, notamment pour permettre la préservation des enjeux environnementaux locaux et encadrer les modifications notables apportées par le projet ;

Sur proposition du secrétaire général par intérim de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire

La société IEL EXPLOITATION 9, dont le siège social est situé 41 ter boulevard Carnot 22000 SAINT-BRIEUC, est autorisée à mettre en œuvre l'autorisation obtenue par arrêté préfectoral portant autorisation environnementale du 29 octobre 2016, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté et selon les conditions définies au porter à connaissance de modification notable transmis le 10 novembre 2022, portant sur la modification du modèle de machine.

Article 2 : Articles modifiés

Article 2.1 : L'article 1.3 de l'arrêté préfectoral n°43511 du 29 octobre 2016 est annulé et remplacé comme suit :

« Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et n°)
	X	Y			
Aérogénérateur n° 1	344 837	6 815 792	QUEBRIAC	La Lande de Tanouarn	AD 202
Aérogénérateur n° 2	345 240	6 815 807		La Lande de Tanouarn	AD 175
Aérogénérateur n° 4	344 682	6 815 327		La Lande de Tanouarn	AD 198
Aérogénérateur n° 5	345 232	6 815 308		La Lande de Tanouarn	AD 182
Poste de livraison (PDL)	344 845	6 815 764		La Lande de Tanouarn	AD 202

»

Article 2.2 : L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n°43511 du 29 octobre 2016 est annulé et remplacé comme suit :

«

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	• 4 éoliennes • Hauteur maximale des éoliennes en bout de pâle : 160 m • Hauteur maximale des mâts : 110 m • Puissance unitaire maximale : 2 MW • Puissance totale maximale : 8 MW • Modèle : VESTAS V100	A (6)

A : installation soumise à autorisation (rayon d'affichage en km) »

Article 2.3 : L'article 2.3.3 de l'arrêté préfectoral n°43511 du 29 octobre 2016 est modifié comme suit :

« III. Protection des chiroptères/avifaune

Les ouvertures de la nacelle et du rotor seront réduites au strict minimum et munies d'une grille fine interdisant l'entrée aux chiroptères.

Les éoliennes ne présenteront pas d'éclairage supplémentaire à celui mis en place pour l'aviation civile afin de ne pas générer une attractivité pour les insectes et donc accroître le risque de collision pour les chauves-souris. Les sources lumineuses seront par ailleurs rouges et discontinues pour réduire leur pouvoir attractif.

Le risque de mortalité des chiroptères est réduit par l'arrêt des machines lorsque l'ensemble des conditions suivantes est réuni :

- période du 15 mars au 1er octobre,
- pluviométrie nulle,
- températures supérieures à 10°C,
- vent inférieur à 6 m/s à hauteur de moyeu,
- la première heure avant et les deux heures suivant le coucher du soleil.

Suivi environnemental

Le protocole de suivi environnemental mis en place par l'exploitant est, à minima, conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées et complété par les prescriptions suivantes :

- **Suivi de mortalité (avifaune et chiroptères) pour les 5 éoliennes :** le suivi réalisé durant les 3 premières années suivant la mise en service du parc éolien (T+1, T+2, T+3) puis tous les 5 ans

après la mise en service (T+5, T+10, T+15, T+20...). Ces suivis sont menés de la semaine 14 à 43 (1er avril au 31 octobre) pour la mortalité avifaune et chiroptères ;

- **Suivi de populations (chiroptères) :** un suivi de l'activité des chiroptères à hauteur de nacelle est réalisé durant les **3 premières années** suivant la mise en service du parc éolien (T+1, T+2, T+3) puis tous les 5 ans (T+5, T+10, T+15, T+20...) après la mise en service. Les enregistrements couvrent l'intégralité de la période d'activité de chiroptères (début avril à fin octobre soit semaine 14 à 43) ;
- **Les suivis de mortalité et d'activité des chiroptères** sont couplés afin de pouvoir corrélérer l'activité **en altitude** au regard des cadavres découverts. Ils sont réalisés sur la totalité du cycle biologique des chiroptères (début avril à fin octobre). Ils sont réalisés et analysés afin de confirmer que les impacts des éoliennes ne génèrent pas d'impacts supérieurs à ceux mentionnés dans le dossier après prise en compte du bridage ;
- **Suivi spécifique supplémentaire pour l'avifaune :** dénombrement quinquennal des couples nicheurs des trois espèces patrimoniales observées en période de nidification lors des inventaires de terrain : Fauvette grisette, Linotte mélodieuse et Bruant jaune. Le protocole définira les périodes et les périmètres pertinents / emplacements des éoliennes. Le protocole intégrera un indicateur sur l'habitat pour intégrer la dynamique des habitats comme paramètre d'évolution naturelle des populations localement installées. Un suivi spécifique aux Engoulevents d'Europe et aux busards Saint Martin sera mis en place sur la période mai-juin-juillet ;
- **Suivi spécifique supplémentaire pour les chiroptères :** sur la base du référentiel mis en place lors des inventaires, répétitivité de la méthode des enregistrements passifs (mêmes matériels, paramétrages et outils d'analyse, mêmes lieux, mêmes périodes, mêmes durées), à fréquence quinquennale. Le protocole intégrera un indicateur sur l'habitat pour intégrer la dynamique des habitats comme paramètre d'évolution naturelle des populations localement présentes.

Si des impacts significatifs étaient constatés lors de ces suivis, des actions supplémentaires devront être mises en place après information de l'inspection des installations classées. **Dans ce cas, le suivi est renouvelé dans les 12 mois pour vérifier l'efficacité des mesures correctives.**

Si les suivis révèlent que les impacts des éoliennes relèvent d'une situation justifiant l'octroi d'une dérogation à la protection stricte des espèces, l'exploitant constitue une telle demande.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les documents attestant du suivi des mesures spécifiques définies ci-avant. »

Article 2.4 : L'article 2.5 de l'arrêté préfectoral n°43511 du 29 octobre 2016 est annulé et remplacé comme suit :

« Acoustique : L'exploitant établit un plan de gestion acoustique permettant de s'assurer du respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié sus-visé (notamment pour la période nocturne, soit de 22 h à 7 h). Ce plan de gestion acoustique est vérifié **sous un délai de 12 mois maximum** après la mise en service du parc, selon les modalités décrites dans l'article 2.7 de l'arrêté n°43511 du 29 octobre 2016.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du respect de ce plan de gestion acoustique. À ce titre, il tient à disposition de l'inspection des installations classées, les enregistrements des conditions de fonctionnement du parc éolien pour chaque aérogénérateur (date et heure, vitesse mesurée au niveau de l'anémomètre de chaque aérogénérateur, état des aérogénérateurs).

En cas de dépassement des valeurs limites d'émergence réglementées, le plan de gestion acoustique est révisé.

L'exploitant mettra en place un dispositif d'alerte pour que tout riverain gêné par le bruit des aérogénérateurs puisse le contacter rapidement et que des actions appropriées soient menées, afin de respecter la réglementation en vigueur.

Balisage : L'exploitant synchronise les feux entre toutes les éoliennes et met en place un flash de type « lampe à led ».

Ombres portées : En cas de nuisance effective, l'exploitant proposera des mesures correctives appropriées, comme l'arrêt des éoliennes en cause pendant le temps de la manifestation de la gêne.

Perturbation de la réception TV : L'exploitant doit respecter l'article L. 112-12 du code de la Construction et de l'Habitation. Il met à disposition en mairie des formulaires à remplir par les habitants ayant des perturbations TV. Des mesures seront mises en place par l'exploitant si le parc est à l'origine des perturbations TV.

Information et écoute riverains : L'exploitant organise des démarches d'informations et de consultations régulières auprès des riverains et de la commune de Québriac.

Servitudes aéronautiques : Lors de l'achèvement des travaux et afin de vérifier la conformité des aérogénérateurs vis-à-vis des servitudes aéronautiques, un géomètre interviendra sur le site afin de valider l'altimétrie des 4 aérogénérateurs. »

Article 2.5 : L'article 2.7 de l'arrêté préfectoral n°43511 du 29 octobre 2016 est annulé et remplacé comme suit :

« Auto surveillance

En complément des mesures d'autosurveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité les programmes d'autosurveillance complémentaires définis aux articles suivants.

Article 2.7.1. : Auto surveillance de l'avifaune et des chiroptères

Le bilan des suivis d'activité et de mortalité de l'avifaune et des chiroptères est produit sous la forme d'un rapport conclusif de l'impact des éoliennes sur ces populations.

Si des impacts significatifs étaient constatés lors de ces suivis, des actions supplémentaires sont mises en place après information de l'Inspection des Installations Classées. Ces propositions d'actions supplémentaires à mettre en œuvre seront précisées dans le rapport conclusif.

Ce rapport est transmis au format informatique à l'Inspection des Installations Classées au plus tard trois mois après sa validation par l'exploitant.

Si les suivis révèlent que les impacts des éoliennes du parc relèvent d'une situation justifiant l'octroi d'une dérogation à la protection stricte des espèces, l'exploitant constitue une telle demande.

Article 2.7.2. : Auto surveillance des niveaux sonores

Afin de vérifier le respect des prescriptions de l'article 2.5 de l'arrêté préfectoral n°43511 du 29 octobre 2016, une mesure de la situation acoustique, niveaux sonores et émergences, ainsi que de la tonalité marquée doit être réalisée, en période de jour et de nuit, dans un délai de 12 mois maximum après la mise en service du parc par un organisme ou une personne qualifiée.

Les mesures de contrôle seront réalisées *a minima* dans les lieux-dits suivants, sous réserve de l'obtention des accords des riverains concernés : Les Brûlons (point A), La Haute Vendée (point B), Rolin (point C1), Étang de Rolin (point C2), Launay Godin (point D), La Fontaine Orain (point E), Brie (point F), La Basse Forêt (point G), Cohier (point H), Trignoux (point I), Le Grand Châtain (point J), Trégaret (point L).

Le dispositif d'écoute des riverains prescrit à l'article 2.5 de l'arrêté préfectoral n°43511 du 29 octobre 2016 permet de prendre en compte les demandes concernant les nuisances potentielles.

Les mesures effectuées, ainsi que leur traitement, sont conformes au protocole de mesure acoustique des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Les rapports acoustiques rédigés à la suite de la vérification de la conformité de l'installation sont transmis à l'Inspection des Installations Classées. »

Article 2.6 : L'article 7.1 de l'arrêté préfectoral n°43511 du 29 octobre 2016 est annulé et remplacé comme suit :

« *Article 7.1.1. : Cessation d'activité*

Sans préjudice des mesures des articles R. 515-105 à R. 515-108 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte lors de l'arrêt définitif de l'installation est le suivant :

- forestier pour les parcelles AD 171, AD 172, AD 173, AD 174, AD 175, AD 176, AD 177, AD 178, AD 179, AD 180, AD 181, AD 182, AD 183, AD 184, AD 185 et AD 186 ;
- agricole pour les parcelles AD 188, AD 190, AD 192, AD 193, AD 194, AD 195, AD 196, AD 197, AD 198, AD 199, AD 200, AD 201 et AD 202.

Article 7.1.2. : Démantèlement et remise en état du parc

Les opérations de démantèlement et de remise en état, prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement, comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 m dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut, éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés. »

Article 3 : Articles complétés

Sans objet.

Article 4 : Prescriptions supprimées

Sans objet.

Les prescriptions initiales autres que celles modifiées ou complétées ci-dessus sont maintenues.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative, la Cour Administrative d'Appel de Nantes :

1. par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1. et 2. susvisés.

Article 6 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Québriac et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général par intérim de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Saint-Malo, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et l'inspection des installations de l'environnement, spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Québriac et au bénéficiaire de l'autorisation unique, la société IEL EXPLOITATION 9.

Fait à Rennes, le **22 SEP. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général par intérim


Arnaud SORGE